

**DELIBERATION CNED N° 2021/05
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN SA SEANCE DU 11 MARS 2021**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R426-1 et suivants du code de l'éducation et notamment l'article R426-7 relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration du Cned ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 187, 193 et 194 ;

Vu le rapport relatif à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au directeur général ;

Décide :

Article 1^{er} : En application de l'article 187 du décret du 7 novembre 2012, le Conseil d'administration délègue au Directeur général le pouvoir de :

- accepter les dons et legs (y compris ceux sans charge, condition ni affectation immobilière) dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- consentir les baux et locations d'immeuble dont la durée n'excède pas 3 ans et dont le montant est inférieur à 100 000 € HT par an ;
- vendre des objets mobiliers d'une valeur maximale de 50 000 € HT par item ;
- signer les contrats et les conventions ne générant pas des recettes supérieures au seuil de 1 000 000 € HT par engagement juridique.

Article 2 : En application de l'article 194 du décret du 7 novembre 2012, l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise pour la signature de tout contrat, marché et convention prévoyant des dépenses supérieures au seuil de 1 000 000 € HT par engagement juridique, sur présentation d'une note d'opportunité présentant les éléments principaux de l'engagement.

Article 3 : Les contrats, marchés et conventions conclus après appels d'offres et appels à projets dans lesquels le CNED s'est porté candidat, quel qu'en soit le montant, lorsque ces appels d'offres ou appels à projets en cause imposent aux candidats un délai de réponse incompatible avec les délais de réunion du Conseil d'administration. Ces contrats font l'objet d'une information au Conseil d'administration lorsque l'engagement juridique considéré excède 1 000 000 € HT en recettes ou en dépenses.

Article 4 : Les contrats et conventions liant le Cned et le Ministère de l'Éducation nationale sont exécutoires de plein droit. Elles font l'objet d'une information au Conseil d'administration qui suit leur signature.

Article 5 : En application de l'article 193 du décret du 7 novembre 2012, le Conseil d'administration délègue au Directeur général le pouvoir d'admettre les créances de l'organisme, dans la limite de 10 000 € HT et après avis de l'agent comptable :

- en remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;
- en remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- en admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable.



Article 6 : En application de l'article 193, 4° du décret du 7 novembre 2012, le Conseil d'administration délègue au Directeur général le pouvoir d'accorder des remises commerciales aux clients du Cned, comme suit :

- remise commerciale sur chiffre d'affaires réalisé dans la limite de 20% ;
- remise accordée dans le cadre d'une promotion, dans la limite de 30% du panier global ;
- remise accordée dans le cadre de partenariat avec des personnes morales de droit privé ou public dans la limite de 50%.

Article 7 : En application de l'article R426-7 du code de l'éducation, le Conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de :

- fixer les taux des redevances et rémunérations de toute nature dues au Cned ;
- effectuer des dons et legs dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, y compris les dons et prêts au personnel dans le cadre de l'action sociale ;
- exercer des actions en justice,
- conclure des transactions dont le montant transigé, tant en recettes qu'en dépenses, est inférieur à 100 000 € HT.

Article 8 : Les délibérations du Conseil d'administration en date du 29 mars 2013 prises en application des articles 187, 193 et 194 du décret du 7 novembre 2012, la délibération en date du 21 juin 2013 en application de l'article du décret 193 du décret du 7 novembre 2012 et la délibération du 30 juin 2009 prise en application de l'article R426-7 du code de l'éducation sont abrogées.

Nombre de votants : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstentions : 0

Vanves, le 11 mars 2021

Le Président du Conseil d'administration
Marc-Antoine Jamet

